

## HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2018-065 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), à l'instar du régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), prévoit des règles pour les sociétés de portefeuille, lesquelles permettent, habituellement, à une personne morale mère de demander des crédits de taxe sur les intrants afin de récupérer la TPS/TVH payée sur des dépenses relatives à une autre personne morale.

Par ailleurs, aucun de ces régimes de taxation ne prévoit la suspension du délai de prescription pour l'émission d'une cotisation à compter du premier en date, soit du jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains propres d'une demande péremptoire de renseignements, soit du jour du dépôt d'une demande d'ordonnance.

Or, le 27 juillet 2018, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué<sup>1</sup>, des propositions législatives et réglementaires relatives à la TPS/TVH concernant, notamment, ces deux sujets. Plus précisément, il est proposé de modifier certains aspects relatifs aux règles de la TPS/TVH pour les sociétés de portefeuille ainsi que de prolonger la période pour l'établissement d'une cotisation à l'égard d'une personne lorsque cette personne présente une demande de contrôle judiciaire d'une demande péremptoire de renseignements (sauf celle qui vise des renseignements ou des documents étrangers) ou lorsqu'elle produit un avis de comparution ou conteste par ailleurs une ordonnance d'exécution.

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la TVQ avec celui de la TPS/TVH, des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et en tenant compte de ses particularités et du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, les propositions fédérales relatives aux :

- règles de la TPS/TVH pour les sociétés de portefeuille;
- périodes de nouvelle cotisation – demandes péremptoires de renseignements et ordonnances d'exécution.

De plus, les modifications apportées au régime de taxation québécois, à l'égard de la prolongation de la période pour l'établissement d'une cotisation dans le cas de contestation d'une demande péremptoire de renseignements ou d'une ordonnance, s'appliqueront que les renseignements soient détenus à l'étranger ou non.

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué 2018-065 : *Le ministère des Finances du Canada consulte les Canadiens sur des propositions législatives fiscales*, 27 juillet 2018, <https://www.fin.gc.ca/n18/18-065-fra.asp>.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres modifications fédérales annoncées, à savoir la mesure visant le remboursement de la TPS/TVH pour l'achat de livres imprimés pour les organismes de services publics admissibles ainsi que celle visant la mise en commun de renseignements portant sur des affaires pénales, ces modifications ne seront pas retenues puisque, dans le premier cas, le régime de la TVQ est satisfaisant à cet égard et, dans le second cas, les modifications ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de la TVQ.

### □ Dates d'application

Les modifications relatives au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à ces mesures concernant la TPS/TVH, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction.

Ces modifications s'appliqueront aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent, sous réserve des adaptations nécessaires à l'égard notamment de certaines modifications relatives aux règles sur les sociétés de portefeuille portant sur les services financiers avec lesquelles le régime de la TVQ n'est harmonisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

De plus, les modifications apportées au régime de taxation québécois, à l'égard de la prolongation de la période pour l'établissement d'une cotisation dans le cas de contestation d'une demande péremptoire de renseignements ou d'une ordonnance, à l'égard de renseignements détenus à l'étranger s'appliqueront à toute contestation de demande ou d'ordonnance faite après le jour du présent bulletin d'information.

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).